

Réponse de l'INNORPI à la lettre circulaire de l'OMPI C.8403 du 15 décembre 2014 concernant les critères de l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation

Les articles de la loi n°2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention qui évoque le terme personne du métier, l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation sont :

Article 5 : Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier elle n'est pas évidente, et ce, en comparaison avec l'état de la technique à la date du dépôt de la demande de brevet ou, le cas échéant, à la date de la priorité valablement revendiquée pour elle.

L'état de la technique est considéré dans son ensemble, y compris non seulement les éléments distincts de l'état de la technique ou les parties de ces éléments considérés séparément, mais également les combinaisons de tels éléments ou parties d'éléments lorsque de telles combinaisons sont évidentes pour un homme du métier.

Article 21 : La demande doit comporter:

- Une requête,
- Une description de l'invention en double exemplaire,
- Une ou plusieurs revendications en double exemplaire précisant le ou les éléments de nouveauté dans ladite invention,
- Un ou plusieurs dessins s'ils sont nécessaires à l'intelligence de la description,
- Un abrégé descriptif de l'invention.

La requête doit énoncer le titre de l'invention, les nom et prénom du déposant et son adresse et les nom et prénom de l'inventeur, et le cas échéant, les nom, prénom et adresse du mandataire.

La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète de sorte qu'une personne du métier dans le domaine correspondant de la technologie puisse l'exécuter.

Les revendications doivent se fonder sur la description et indiquer l'étendue de la protection qui est demandée par le brevet.

L'abrégé descriptif doit énoncer brièvement les principaux éléments techniques de l'invention. Il sert exclusivement à des fins d'information technique.

Activité Inventive :

La loi tunisienne n'a pas défini le terme « personne du métier » cependant cette question a été évoquée aux articles 5 et 21 ci-dessus mentionnés.

L'examen effectué par l'INNORPI ne s'étend pas à l'évaluation de l'activité inventive, il est par ailleurs réalisé conformément à l'article 30 de la loi n°2000-84.

Caractère suffisant de la divulgation :

Au cours de l'examen de la demande, l'INNORPI vérifie le caractère suffisant de la divulgation conformément à l'article 21 de la loi n°2000-84.

Décisions judiciaires :

Conformément à la législation nationale, un délai de 2 mois est prévu pour une éventuelle opposition par une tierce personne, et ce à compter de la date de publication de la demande de brevet. Cette opposition devant se faire auprès des tribunaux qui en informent l'Institut (INNORPI) pour suspendre la délivrance du titre.

Cependant, l'INNORPI n'a reçu à ce jour aucune opposition.

Par conséquent nous n'avons pas de jurisprudence en la matière.